

Gratis

N° 101
DU 25/01/2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

TROISIEME CHAMBRE CIVILE, ADMINISTRATIVE
ET COMMERCIALE

3^{ème} CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE

AUDIENCE DU VENDREDI 25 JANVIER 2019

AFFAIRE :

La Société KELYNETTE MULTI-SERVICES (KMS)

Me TOURE Kadidia
Me VIEIRA Georges Patrick

C/

1-Monsieur SIE Esmel Fornier
2-Le Conseil du CAFÉ-CACAO

Me FIAN Assouakon Effreim
Me Cabinet A. FADIKA &
Associés

La troisième chambre civile et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt-cinq janvier deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame **TIENDAGA Gisèle**, Président de Chambre, Président ;

Monsieur **KOUAME Georges** et Monsieur **TOURE Mamadou**, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **N'GORAN Yao Mathias**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

La Société KELYNETTE MULTI-SERVICES (KMS), Société à responsabilité limitée au capital de 100 000 000 F CFA, dont le Siège Social sis à Abidjan-Treichville immeuble GSM face SOLIBRA, 11 BP 1314 Abidjan 11, représentée par mademoiselle **DIAGNE Lydia Mery**, Gérante, demeurant audit siège ;

APPELANTE ;

Représentée et concluant par Maître **VIEIRA Georges Patrick**, Avocat à la cour

D'UNE PART ;

Et :

1-Monsieur SIE Esmel Fornier, né le 26/12/1967 à DABOU, de nationalité Ivoirienne, Ex-directeur de société, domicilié à Abidjan Marcory 01 BP 1234 ABIDJAN 01 ;

2-Le Conseil du CAFE-CACAO, crée par ordonnance n° 2011-481 du 28 décembre 2011, sis au Bd BOTREAU ROUSSEL,

INTIMES

2

1

Représentée et concluant par maîtres
FIAN Assouakon Effreim et Mamadou
FADIKA, Avocats à la Cour, leur conseil

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire
ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et
intérêts respectifs des parties en cause, mais
au contraire et sous les plus expresses
réserves des faits et de droit ;

FAITS: Le Tribunal de première instance
d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause, en
matière civile, a rendu les ordonnances
n°2805 du 20 juillet 2017 et n°3415 du 27
septembre 2017, aux qualités de laquelle, il
convient de reporter ;

Par exploit d'huissier en date du 14 août
2017 et 27 septembre 2017, La Société
KELYNETTE MULTI-SERVICES en Abrégé
KMS déclare interjeter appel des ordonnances
sus-énoncées et a, par le même exploit
assigné monsieur SIE Esmel Fornier et le
Conseil du Café-Cacao, à comparaître par
devant la Cour de ce siège à l'audience des 23
août 2017 et 13 octobre 2017, pour entendre
infirmer ledit jugement ;

Sur ces assignations, la cause a été inscrite sur le
Rôle Général du Greffe de la Cour sous les n°
1500 et 1556 de l'an 2017 ;

La cour a ordonné la jonction des procédures RG
1280 et RG 1500 à la date du 22 décembre 2017
pour une bonne administration de la justice ;

Appelé à l'audience sus-indiquée, la cause après
des renvois a été utilement retenue le vendredi
13 juillet 2018, sur les pièces, conclusions
écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été
communiqué le 20 juillet 2018 a requis qu'il
plaise à la Cour :

- Dire sans objet les actions de la société KMS ;
- Statuer ce que de droit sur les dépens ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi **25 janvier 2019** ;

Advenue l'audience de ce jour, vendredi **25 janvier 2019**, la cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Vu les conclusions, moyens et fins des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit du 14 août 2017, la société KELYNETTE MULTI-SERVICES en abrégé KMS SARL a assigné monsieur SIE ESMEL FORNIER et le CONSEIL du CAFE-CACAO, à comparaître le 23 août 2017 devant la Cour d'Appel de ce siège pour entendre infirmer l'ordonnance numéro 2805 rendue le 20 juillet 2017 par le président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau qui en la cause a statué comme suit :

« Déclarons la société KELYNETTE MULTI-SERVICES en abrégé KMS SARL recevable en son action ;

L'y disons cependant mal fondée ;

L'en déboutons ;

Déclarons SIE ESMEL FORNIER recevable en sa demande reconventionnelle ;

L'y disons partiellement fondé ;

Donnons plein et entier effet à la saisie attribution de créances du 06 juin 2017 ;

Disons sans objet la demande d'exécution provisoire ;

Mettons les dépens à la charge de la société KELYNETTE MULTI-SERVICES ; »

Suivant un second exploit en date du 27 septembre 2017, la société KMS SARL a attiré

monsieur SIE ESMEL FORNIER et le CONSEIL du CAFE-CACAO devant la juridiction de ce siège pour relever appel contre l'ordonnance n°3415 rendue le 27 septembre 2017 par le président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau dont le dispositif est le suivant :

« Déclarons recevable la société KELYNETTE MULTI-SERVICES en sa tierce opposition ;

L'y disons cependant mal fondée ;

L'en déboutons ;

Mettons les dépens à sa charge ; » ;

Ces deux affaires objets des RG 1280/17 et RG 1500/17 étant connexes, la Cour de ce siège dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice a ordonné leur jonction afin qu'une seule décision intervienne sur les deux contestations ;

La société KMS SARL pour solliciter l'infirmité de l'ordonnance n°2805 du 20 juillet 2017 et conséquemment la mainlevée de la saisie attribution de créance du 06 juin 2017, prétend que le délai de contestation court à compter de l'acte de dénonciation et non à partir de la signification de l'acte de saisie ;

Que l'exploit de dénonciation en date du 14 juin 2017 qui a mentionné que « les contestations doivent être soulevées à peine d'irrecevabilité dans un délai d'un mois qui suit la signification de l'acte de saisie... » est nul si bien que la saisie intervenue dans ces circonstances est caduque ;

Elle prétend à l'appui que les mentions énoncées à l'article 160 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution sont prescrites à peine de nullité de sorte que leur omission ou leur absence dans l'acte de dénonciation rend celui-ci nul sans qu'il soit besoin, pour prononcer cette nullité, de rechercher la preuve d'un quelconque grief ou préjudice ;

Poursuivant, la société KMS SARL allègue que le premier juge en déclarant que l'ordonnance du juge des référés est exécutoire par provision a méconnu les dispositions de l'article 172 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution selon lesquelles, le délai pour faire

appel ainsi que la déclaration d'appel sont suspensifs d'exécution ;

Elle prie par conséquent la Cour de faire droit à sa demande d'infirmer de la décision entreprise ;

Subsidiairement, l'appelante avance qu'en même temps qu'elle a relevé appel de l'ordonnance n°2805 du 20 juillet 2017, elle a formé une requête afin qu'il soit sursis à l'exécution de celle-ci ;

Que le premier président a, suivant ordonnance n°344 du 08 septembre 2017, fait droit à sa demande ;

Qu'elle a notifié ladite ordonnance aux intimés ;

Que c'est à son insu et nonobstant l'ordonnance de sursis à exécution rendue par le premier président de la cour d'appel de ce siège que monsieur SIE ESMEL FORNIER a obtenu l'ordonnance n°3357 du 12 septembre 2017 ;

Que l'ordonnance n°3357 du 12 septembre 2017 étant l'appendice de l'ordonnance 2805 du 20 juillet 2017 ne pouvait pas être exécutée conformément à l'ordonnance de sursis à exécution du 08 septembre 2017 précitée ;

Qu'elle estime qu'il ya eu collusion frauduleuse entre les intimés ;

Qu'en effet le CONSEIL du CAFE -CACAO en omettant de l'assigner en intervention forcée dans une procédure mettant en péril ses intérêts alors qu'il a été informé de l'avis de suspension de l'ordonnance de saisie, s'est implicitement associé à l'entreprise de monsieur SIE ESMEL FORNIER pour porter atteinte à ses intérêts patrimoniaux ;

Qu'elle a toutefois formé un recours en tierce opposition qui a été rejetée par le juge de l'urgence par ordonnance n°3415 du 27 septembre 2017 ;

La société KMS SARL poursuivant, ajoute que le montant de 53.587.764 francs CFA ne résulte pas d'un titre exécutoire et par conséquent n'est pas du ;

Que sur ce point, il est fait mention au procès-verbal d'un montant principal de 32.725.962 francs CFA et d'une somme de 19.861.802francs CFA prétendue représenter la TVA de 18% dont le fondement n'est pas précisé, des émoluments, des frais de droits proportionnels n'ayant fait l'objet

d'aucune ordonnance de taxe et des intérêts de droit auxquels elle n'a pas été condamnée et qui ne résultent pas des titres visés dans l'exploit à savoir : le jugement social contradictoire n°247/CS4/2010 du 11 mars 2010, l'arrêt social contradictoire n°178 du 09 février 2012, l'arrêt de rejet n°280/2014 du 17 avril 2014/cs4/2010 ;

Que la mention inexacte portant sur les sommes indues au procès-verbal de saisie attribution de créances en affecte la régularité au regard des dispositions de l'article 157 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Que monsieur SIE ESMEL FORNIER ne justifie pas détenir un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible ;

Qu'elle n'est donc pas débitrice de la somme de 53.587.764 francs CFA ; que la saisie ainsi pratiquée sur cette base est nulle ;

Elle sollicite dans ces conditions qu'en sus de ses premières prétentions, que la cour de ce siège déclare recevable et bien fondée sa tierce opposition, et dise nulle sur le fondement des dispositions de l'article 222 alinéa 3 du code de procédure civile commerciale et administrative l'ordonnance n°3357 en date du 12 septembre 2017 et enfin condamne conjointement et solidairement les deux intimés à lui payer la somme de 53.587.764francs CFA ;

La société KMS SARL sollicite enfin l'infirmerie de l'ordonnance n°3415 du 27 septembre 2017 rendue sur sa tierce opposition ;

Monsieur SIE ESMEL FORNIER sollicite pour sa part, la confirmation de l'ordonnance attaquée ;

Il explique qu'il est bénéficiaire d'un jugement social n°247/CS4/2010 qui condamne la société KMS SARL à lui payer diverses sommes d'argent ;

Que ladite décision de justice qui a fait l'objet de recours de la part de l'appelante, devant la cour d'appel d'Abidjan et la cour suprême est devenue définitive ;

Qu'en vertu de celle-ci, il a pratiqué le 06 juin 2017 une saisie attribution de créance entre les mains du conseil du café-cacao au préjudice de la société KELYNETTE ;

Que le juge de l'exécution statuant sur la demande de mainlevée de la société KMS SARL a rendu l'ordonnance querellée qui donne plein et entier effet à la saisie attribution de créance du 06 juin 2017 sur le fondement de l'article 171 alinéa 1 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Monsieur SIE ESMEL FORNIER continue en disant que par exploit du 10 août 2017, il a signifié l'ordonnance entreprise n°2805 du 20 juillet 2017 au CONSEIL du CAFE-CACAO en le sommant de payer les causes de la saisie ;

Que face au refus du tiers saisi de s'exécuter, il a fait dresser procès-verbal de difficulté le 28 août 2017 et a obtenu du juge de l'exécution, suivant ordonnance n°3357 du 12 septembre 2017, la condamnation du CONSEIL du CAFE-CACAO à lui payer la somme de 53.587.764francs CFA représentant les causes de la saisie sous astreinte comminatoire de 5.0000.000francs CFA par jour de retard à compter du prononcé de la présente décision ;

Qu'après la signification de l'ordonnance précitée, le CONSEIL du CAFE-CACAO a réglé le montant de la condamnation par chèque BNI n°031946 du 15 septembre 2017 ;

Monsieur SIE ESMEL FORNIER fait valoir que l'appel de la société KMS SARL est devenu sans objet car c'est sur le fondement de l'ordonnance n°3357 du 12 septembre 2017 qu'il a reçu paiement de sa créance ;

Il précise qu'au demeurant la procédure au fond est devenue définitive en vertu de l'arrêt de rejet de la Cour Suprême n°280/2014 du 17 avril 2014 ;

Il soutient par ailleurs que c'est l'acte de saisie qui est dénoncé de sorte que le délai court à compter de sa signification ;

Que partant, la dénonciation faite est régulière ;

Relativement au moyen tiré de la violation de l'article 172 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, l'intimé souligne que le juge de l'exécution a dans

l'ordonnance entreprise donné plein et entier effet à la saisie ;

Qu'une telle décision est exécutoire sur minute conformément à l'article 171 alinéa 1 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Que c'est donc à juste titre que le premier juge a affirmé qu'une telle ordonnance est sans objet ;

Le CONSEIL du CAFE-CACAO à son tour prie la Cour de déclarer irrecevable la demande de condamnation solidaire et conjointe, et mal fondés les appels de la société KMS SARL ;

Il fait valoir qu'au moment où le juge était saisi de la demande en paiement des causes de la saisie, c'est-à-dire le 08 septembre 2017, l'ordonnance de sursis à exécution du premier président de la cour d'appel d'Abidjan dont se prévaut l'appelante n'était pas disponible ; que ladite ordonnance de sursis à exécution est intervenue seulement la veille du délibéré du 12 septembre 2017 de sorte que le juge ne l'a pas considéré ;

Et puis, selon lui, cette décision de suspension n'a pas d'incidence sur les procédures entamées en vertu de l'article 32 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, puisque l'exécution est poursuivie au risques et périls du poursuivant ;

Elle allègue en outre que la demande de condamnation solidaire est nouvelle et doit être rejetée ;

Elle argue qu'au cas où la cour reçoit ladite demande ; que celle-ci soit déclarée mal fondée ;

Il soutient que les dispositions de l'article 168 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, sur le fondement desquels il a été appelé devant la juridiction compétente ne font pas obligation d'assigner le débiteur saisi ;

Ayant exécuté les termes de l'ordonnance n°3357 du 12 septembre 2017, l'appelante est malvenue à dire qu'elle a mal payé ;

LES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Les parties ayant conclu; il convient de statuer contradictoirement.

En la forme :

Sur la recevabilité

La société KMS SARL a relevé appel dans les formes et délais légaux ; il y a lieu de la recevoir en son action.

Au fond :

Sur le bien fondé de l'appel interjeté contre l'ordonnance n°2805 du 20 juillet 2017

Sur la nullité de l'acte de dénonciation du 14 juin 2017

La société KMS SARL soutient que le délai d'un mois prescrit par l'article 160 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution commence à courir à compter de l'acte de dénonciation ;

Pour elle, l'exploit du 14 juin 2017 mentionnant que le délai court à compter de l'acte de saisie viole la disposition précitée et est par conséquent nul ;

Il est exact que la dénonciation est la notification d'un acte à une personne qui n'en est pas le destinataire mais qui a néanmoins intérêt à le connaître ;

Ainsi, la dénonciation de la saisie s'entend de la signification de l'acte de saisie au débiteur ;

Dès lors, l'exploit du 14 juin 2017 qui mentionne que « les contestations doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité dans un délai d'un mois qui suit la signification de l'acte de saisie... » ne viole pas la prescription légale précitée ;

C'est par conséquent à bon droit que le premier juge a rejeté ce moyen ;

Confirme l'ordonnance attaquée sur ce point ;

Sur la violation de l'article 172 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution

La société KMS SARL allègue qu'en décidant que son ordonnance est exécutoire par provision, le juge des référés nie l'essence de l'article 172 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution aux termes duquel le délai pour faire appel ainsi que la déclaration d'appel sont suspensifs d'exécution ;

Il est constant que l'article 172 précité dispose que « ...le délai pour faire appel ainsi que la déclaration d'appel sont suspensifs d'exécution sauf décision contraire spécialement motivée de la juridiction compétente » ;

Il s'induit que le délai pour faire appel ainsi que la déclaration d'appel sont suspensifs d'exécution hormis le cas où le juge a ordonné l'exécution provisoire nonobstant ladite voie de recours ;

Il ressort de l'examen de l'ordonnance critiquée que la juridiction présidentielle a déclaré que « l'ordonnance du juge des référés est exécutoire par provision » ;

S'il est vrai que la motivation de l'espèce est contestable puisque la juridiction compétente de l'espèce est le juge de l'exécution et non le juge des référés ; il n'en demeure pas moins que l'argument tiré de la violation de l'article 172 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution est impropre et doit être rejeté ;

Déclare en conséquence la société KMS SARL mal fondée en son appel relevé contre l'ordonnance n°2805 du 20 juillet 2017 ;

Sur le bien fondé de l'appel interjeté contre l'ordonnance n°3415 du 27 juillet 2017

Sur la demande d'annulation de l'ordonnance n°3357 du 12 septembre 2017

La société KMS SARL sollicite l'infirmité de l'ordonnance n°3415 du 27 juillet 2017 qui l'a débouté de sa tierce opposition ;

Elle prétend que l'ordonnance n°3357 du 12 septembre 2017 qui a condamné le CONSEIL du CAFE CACAO à payer monsieur SIE ESMEL FORNIER des sommes qui lui sont dues lui a incontestablement causé un grave préjudice ;

Dès lors, le premier juge en décidant qu'il pouvait être passé outre l'ordonnance de sursis à exécution par elle obtenue a violé l'article 222 alinéa 2 du code de procédure civile commerciale et administrative qui dispose que « les ordonnances de référés ne peuvent faire grief à une décision rendue par une juridiction supérieure... » ;

Elle sollicite pour cette raison que l'ordonnance n°3357 du 12 septembre 2017 portant condamnation du CONSEIL du CAFE CACAO à payer à monsieur SIE ESMEL FORNIER la somme indue de 53.587.764francs CFA soit déclarée nulle ;

Il est constant que l'ordonnance n°3357 du 12 septembre 2017 susdite n'est pas une ordonnance du juge des référés mais bien une ordonnance du juge de l'exécution ;

Dès lors, l'argument tiré de la violation de l'article 222 précité ne peut pas être retenu ;

Et puis, il est aisé de constater que l'ordonnance n°344 du 08 septembre 2017 excipée par l'appelante a pour fins de suspendre l'ordonnance n°2805 du 20 juillet 2017 uniquement ;

Par conséquent, l'appelante est malvenue à solliciter la nullité de l'ordonnance n°3357 du 12 septembre 2017 condamnant le tiers saisi à payer les causes de la saisie sur le fondement de l'article 168 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution;

Vu qu'au demeurant l'appelante se contente d'alléguer qu'elle a subi un grave préjudice et n'établit pas de façon sérieuse par la production de pièces probantes le préjudice que lui a causé ladite décision au point d'en supprimer les effets en ce qui la concerne;

C'est à bon droit que le premier juge l'a débouté de sa tierce opposition ;

Partant, confirme l'ordonnance attaquée ;

Sur la demande de condamnation solidaire de monsieur SIE ESMEL FORNIER et du conseil café cacao

La société KMS SARL sollicite la condamnation solidaire de monsieur SIE ESMEL FORNIER et du CONSEIL du CAFE CACAO à lui payer la somme de 53.587.764 francs CFA en restitution des sommes indûment payées en exécution de l'ordonnance n°3357 du 12 septembre 2017;

Il résulte de l'examen de l'ordonnance n°3415 du 27 juillet 2017 querellée que cette demande n'a pas été soumise au premier juge ;

Il y a lieu conformément à l'article 175 du code de procédure civile commerciale et administrative qui dispose qu'il « ne être formé en cause d'appel aucune demande nouvelle... » de la rejeter ;

Sur la nullité de la saisie du 06 juin 2017

Il résulte de l'examen des décisions querellées que cette demande n'a pas été soumise au premier juge, il y a lieu conformément à l'article 175 du code de procédure civile commerciale et administrative qui dispose qu'il « ne être formé en cause d'appel aucune demande nouvelle... » de rejeter ladite demande ;

Sur les dépens

La société KMS SARL succombant, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme :

Reçoit la société KMS SARL en son appel;

Au fond :

L'y dit mal fondée, l'en déboute ;

Confirme en toutes ses dispositions, les ordonnances attaquées ;

La condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire), les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le.....**02 MAI 2019**.....
REGISTRE A. J Vol..... F°.....
N°..... Bord.....
REÇU : GRATIS
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre




Faint, illegible text or markings in the upper middle section.

2005 JAN 20

Faint, illegible text or markings in the lower right section, possibly a stamp or signature.